



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Area MedEvac

Conditions générales d'assurance (CGA)
Edition 01.2024

Contrat

But art. 1

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse) (ci-après dénommée AWP), accorde les prestations convenues conformément au contrat-cadre conclu avec la KPT Assurances SA (ci-après dénommée KPT) et mentionnées dans les présentes Conditions générales d'assurance (CGA).

Personnes assurées art. 2

Sont assurés les collaborateurs du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) en service transférable ainsi que les membres de leur famille, pour autant qu'ils aient adhéré au contrat-cadre sur lequel il se fonde (ci-après dénommés "vous").

Validité territoriale de la couverture d'assurance art. 3

L'assurance est en principe valable dans le monde entier pendant la durée de l'assurance, à l'exception de la Suisse. Demeurent réservées les sanctions économiques ou commerciales ou les embargos des Nations Unies, de l'Union Européenne, des États-Unis ou de la Suisse qui s'opposent à la couverture d'assurance.

Durée de la couverture d'assurance art. 4

La couverture d'assurance existe tant que le contrat-cadre entre AWP et KPT existe et que vous êtes soumis à ce contrat-cadre et prend fin dès que le contrat-cadre prend fin ou que vous sortez de ce contrat-cadre.

Notions générales art. 5

Pour les notions de maladie et d'accident, nous nous référons aux définitions de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (art. 3 et art. 4 LPG) et pour les entreprises téméraires à celles de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (art. 50 OLAA).

Prestations

Prestations transport d'urgence art. 6

¹ En présence d'une raison médicale grave par suite de maladie ou d'un accident, si celui-ci n'est pas couverte par l'employeur selon la LAA ou par une autre assurance, AWP prend en charge les frais de transport d'urgence sur place entre le lieu de l'occurrence de l'affection médicale et un établissement médical sur place jusqu'à concurrence de CHF 50'000. Les prestations dépassant ce montant sont à la charge de l'assuré / du DFAE. Si AWP constate que les établissements médicaux sur place ne sont pas en mesure d'assurer un traitement médical approprié:

- la centrale d'alarme de la KPT consultera le médecin sur place afin d'obtenir les informations nécessaires pour prendre des décisions appropriées concernant votre état de santé général;
- AWP trouvera l'hôpital ou tout autre établissement approprié et disponible le plus proche et organisera et prendra en charge votre transport jusqu'à cette structure; et
- AWP organisera et prendra en charge un accompagnement médical si elle constate que cela est nécessaire.

² Les conditions suivantes s'appliquent:

- a. Vous êtes tenu d'informer à l'avance la centrale d'alarme de la KPT et de faire organiser le transport d'urgence par celle-ci. Dans le cas contraire, les prestations ne sont pas couvertes. Ce préjudice n'intervient pas si la violation de l'obligation doit être considérée comme non fautive au vu des circonstances ou si l'ayant droit prouve que la violation de l'obligation n'a eu aucune influence sur la survenance et l'étendue de la prestation due.
- b. Toutes les décisions relatives à votre transport doivent être prises par des professionnels de la santé agréés dans les pays où ils pratiquent.
- c. La centrale d'alarme de la KPT décide quand un transport d'urgence de l'établissement médical local vers un pays étranger proche ou vers la Suisse est judicieux.
- d. Vous devez vous conformer aux décisions de la centrale d'alarme de la KPT. À défaut, AWP se réserve le droit de ne pas fournir de prestations.
- e. Un ou plusieurs prestataire(s) de transports d'urgence doit/doivent être prêt(s) et en mesure de vous transporter de votre endroit de séjour actuel vers l'hôpital déterminé.

Evénements et coûts non assurés art. 7

Sont exclus du contrat les événements et coûts par suite de:

- dangers extraordinaires tels que les désordres, les actes et événements de guerre; les actes de terrorisme; les tremblements de terre; les éruptions volcaniques; les crues; les chutes de météorites; les détournements d'avion; les réactions nucléaires, les irradiations et les contaminations radioactives;
- service militaire;
- participation à des courses, des rallyes ou des compétitions ou séances d'entraînement similaires avec des véhicules à moteur ou des bateaux à moteur; participation à des compétitions professionnelles ou aux entraînements;
- commission intentionnelle de crimes et de délits ou la tentative de commettre de tels actes;
- automutilation, suicide et tentative de suicide;
- participation à des rixes, bagarres, grèves ou désordres;
- entreprises téméraires;
- abus d'alcool, de tabac, de médicaments, de drogues et de produits chimiques;
- atteintes à la santé ayant déjà existé au moment de la conclusion du contrat ou dont la personne assurée pouvait prévoir la survenance avant le départ;
- accouchements ordinaires;
- traitements de maladies déjà existantes, suites d'accidents et opérations esthétiques à l'étranger.

Sont notamment exclus les coûts liés à:

- le voyage des membres de la famille dans le pays de transfert;
- l'hébergement des membres de la famille dans le pays de transfert;
- le retour de l'assuré et de sa famille vers le lieu de détachement; et
- le retour en Suisse de l'assuré et de sa famille.

Subsidiarité et recours art. 8

- ¹ Les prestations sont allouées subsidiairement à celles d'autres débiteurs de prestations.
- ² Lorsqu'un assureur est tenu de fournir les prestations, et si des prestations ont été avancées, ce fait fonde le droit à votre égard ou vis-à-vis de l'assureur d'en demander la restitution.
- ³ En cas d'assurance multiple, les prestations de l'AWP se limitent à la part à calculer selon les dispositions légales relatives à l'assurance multiple.
- ⁴ Les droits contre des tiers responsables doivent être cédés à l'assureur qui fournit les prestations.
- ⁵ Si vous renoncez à des prestations vis-à-vis de tiers, l'obligation de verser des prestations est supprimée à hauteur de celles-ci.



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Obligations

Obligation de collaborer et de déclarer *art. 9*

Vous êtes tenu:

- 1 D'annoncer les événements immédiatement à la centrale d'alarme de la KPT, téléphone: +41 (0)58 310 99 99; e-mail: kpthelp@kpt.ch;
- 2 De fournir tous les renseignements nécessaires pour établir le droit et fixer les prestations d'assurance. Vous devez remettre notamment tous les certificats médicaux, les rapports officiels ainsi que les factures originales et, sur demande, les justificatifs de paiement; et
- 3 D'autoriser les médecins traitants, le personnel médical et les institutions ainsi que les services administratifs à fournir les renseignements nécessaires pour établir le droit aux prestations.

Dispositions finales

Prescription *art. 10*

Les prétentions résultant du contrat d'assurance sont prescrites cinq ans après la survenance de l'événement qui fonde le droit à la prestation.

For et droit applicable *art. 11*

- 1 Les actions contre la AWP peuvent être intentées auprès du tribunal du siège de la société ou à votre domicile en Suisse.
- 2 La loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément des présentes dispositions.

Berne, 1er octobre 2023
KPT Assurance SA